

Comité d'organisation du concours international de piano de Takamatsu

Statuts

Comité d'organisation du concours international de piano de Takamatsu

Comité d'organisation du concours international de piano de Takamatsu

Statuts

1 Règles générales

1. Nom

L'organisation a pour nom « Comité d'organisation du concours international de piano de Takamatsu » (ci-dessous « le comité d'organisation »).

2. Adresse

Le secrétariat du comité d'organisation a pour adresse :

Annexe du Central Building, 2^e étage, 4-12, Kamei-cho, Takamatsu, Kagawa, Japon

3. Objectifs

L'objectif du comité d'organisation est d'offrir aux jeunes personnes, en particulier celles qui aiment la musique, l'occasion de réaliser leurs rêves, de créer un espace d'interaction entre musiciens d'excellence du monde entier, de contribuer au développement d'une nouvelle culture musicale dans le département de Kagawa, mais également d'offrir un vecteur de promotion de Sunport Takamatsu comme base culturelle et artistique de Shikoku.

4. Activités

- (1) Le comité d'organisation organise le Concours international de piano de Takamatsu pour réaliser l'objectif défini dans l'article précédent.
- (2) Le Concours international de piano de Takamatsu est organisé en principe tous les quatre ans.

5. Organisation

- (1) Le comité d'organisation est constitué de bénévoles qui acceptent les objectifs et le contenu de l'activité définis à l'article précédent.
- (2) Le comité d'organisation forme un comité directeur, un comité de travail, un jury, un comité artistique ainsi qu'un secrétariat.

2 Organe décisionnel

1. Comité directeur

Le comité directeur est l'organe décisionnel suprême. Le nombre de membres du comité ainsi que leur désignation, les décisions prises par le comité ainsi que le processus de décision sont définis ci-dessous.

- 1) Le nombre de membres du comité directeur est établi entre 5 et 10 personnes.
- 2) Le comité directeur choisit et révoque ses membres.
- 3) Les décisions sont prises au vote majoritaire.

4) Points soumis au vote du comité :

- A. Établissement et révision des règles du comité d'organisation.
- B. Contenu, dates, budget et autres points relatifs au Concours international de piano de Takamatsu.
- C. Approbation du rapport d'activité, règlement des comptes, gestion des excédents et déficits.
- D. Choix des directeurs du comité de travail, comité artistique, secrétariat, choix du président du jury.
- E. Choix de sous-directeurs dans le cas d'accidents incapacitants les directeurs du comité de travail et du comité artistique, et d'un vice-président pour le président du jury.
- F. Choix d'un auditeur.
- G. Modifications des objectifs du comité ou dissolution de celui-ci.
- H. Tout autre point important en relation avec les points précédents.

2. Directeur

- 1) Le comité directeur choisit son directeur parmi ses membres.
- 2) Le directeur représente aussi bien le comité directeur que le comité d'organisation et coordonne leur activité.
- 3) Le directeur convoque le comité directeur pour prendre les décisions concernant les points stipulés ci-dessus.
- 4) Le directeur est également le président du comité directeur.
- 5) Dans le cas d'un accident incapacitant le directeur, un sous-directeur est choisi par le comité parmi ses membres pour poursuivre les activités du directeur en son nom.
- 6) Le directeur peut, si nécessaire, désigner un sous-directeur.
- 7) Le directeur peut, si nécessaire, désigner un conseiller.

3 Organisation

1. Président du jury

- 1) Le président du jury choisi par le comité directeur représente le jury et coordonne son activité.
- 2) Le président du jury peut, si nécessaire, désigner un vice-président.

2. Jury

- 1) Le comité directeur forme un jury chargé de planifier les points relatifs au domaine musical et de juger le concours.
- 2) Le comité directeur forme au sein du jury un comité de jugement, un jury pour l'épreuve de

sélection, ainsi qu'un jury pour les épreuves éliminatoires.

A. Comité de jugement

- ① Le comité de jugement planifie les points de la compétition qui demandent une expertise dans le domaine musical.
- ② Le comité de jugement consulte, si nécessaire, le comité de travail et délibère au sujet des points de la compétition qui requièrent une expertise dans le domaine musical, telle que l'établissement de règles pour le jugement de la compétition, la sélection des juges, les critères essentiels d'organisation du concours, et présentent leurs recommandations au comité directeur pour décision finale.
- ③ Le président du jury choisit le comité de jugement pour approbation finale par le comité directeur.
- ④ Le nombre de membres du comité est établi entre 3 et 6 personnes.
- ⑤ Les membres du comité de jugement sont normalement choisis pour 4 ans. Cependant, le mandat des membres choisis en remplacement ou en supplément s'achève en même temps que celui des autres membres.
- ⑥ Les membres peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

B. Jury de l'épreuve de sélection

- ⑦ Le jury de l'épreuve de sélection juge l'épreuve de sélection du concours.
- ⑧ Le président du jury de l'épreuve de sélection choisit les membres du jury de l'épreuve de sélection pour approbation finale par le comité directeur.
- ⑨ Le nombre de membres du jury de l'épreuve de sélection est établi entre 3 et 6 personnes.
- ⑩ Les membres du jury de l'épreuve de sélection sont normalement choisis pour 4 ans. Cependant, le mandat des membres choisis en remplacement ou en supplément s'achève en même temps que celui des autres membres.
- ⑪ Les membres peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

C. Jury des épreuves éliminatoires

- ⑫ Le jury des épreuves éliminatoires juge les épreuves du concours de la première épreuve éliminatoire à l'épreuve finale.
- ⑬ Le président du jury des épreuves éliminatoires choisit les membres du jury des épreuves éliminatoires pour approbation finale par le comité directeur.
- ⑭ Le jury des épreuves éliminatoires est constitué de 9 membres ou plus, représentants de plusieurs nationalités et dont la majorité ne doit pas être japonaise.
- ⑮ Les membres du jury des épreuves sont normalement choisis pour 4 ans. Cependant, le mandat des membres choisis en remplacement ou en supplément s'achève en même temps que celui des autres membres.
- ⑯ Les membres peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

3. Comité de travail

- 1) Le comité directeur forme un comité de travail chargé de planifier et d'organiser le concours.
- 2) Le directeur du comité de travail choisi par le comité directeur représente le comité de travail.
- 3) Le directeur du comité de travail choisit les membres du comité de travail selon les recommandations du comité directeur.
- 4) Le nombre de membres du comité de travail est établi entre 8 et 15 personnes.
- 5) À la demande du comité directeur, le comité de travail délibère et prend les décisions au sujet des points relatifs au concours tels que les statuts, la planification et le fonctionnement.
- 6) Les membres du comité de travail sont normalement choisis pour 4 ans. Cependant, le mandat des membres choisis en remplacement ou en supplément s'achève en même temps que celui des autres membres.

Les membres peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

- 7) Quand le comité de travail est dans l'incapacité de prendre une décision concernant un point de son domaine de compétence, le directeur du comité de travail a la responsabilité de prendre la décision finale.

4. Comité artistique

- 1) Le comité directeur forme un comité artistique composé d'experts du domaine musical pour garantir le bon fonctionnement du concours et pour consultation dans les domaines requérant une expertise dans le domaine musical.
- 2) Le directeur du comité artistique choisi par le comité directeur représente le comité artistique.
- 3) Le directeur du comité artistique choisit les membres du comité artistique selon les recommandations du comité directeur.
- 4) Le nombre de membres du comité artistique est établi entre 8 et 30 personnes.
- 5) Le directeur du comité artistique collabore avec le directeur du comité directeur et le comité de jugement pour administrer le comité artistique.
- 6) À la demande du comité de travail et du comité de jugement, le comité artistique délibère sur les aspects techniques du concours pour garantir le bon déroulement de celui-ci. Le comité artistique doit également assurer la publicité du concours.
- 7) Les membres du comité artistique sont normalement choisis pour 4 ans. Cependant, le mandat des membres choisis en remplacement ou en supplément s'achève en même temps que celui des autres membres.

Les membres peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

- 8) Le directeur du comité artistique peut, si nécessaire, désigner un conseiller.
- 9) Le directeur du comité artistique peut, si nécessaire, mettre en place un groupe de travail.

4 Secrétariat

1. Secrétariat

- 1) Le comité directeur forme un secrétariat chargé de mettre en application les décisions relatives au concours.
- 2) Le directeur du secrétariat nommé par le comité directeur représente le secrétariat et coordonne ses activités.
- 3) Le directeur du secrétariat peut, si nécessaire, nommer un sous-directeur.

Le sous-directeur apporte son assistance au directeur et en cas d'accident incapacitant poursuit les activités du directeur en son nom.

- 4) Le secrétariat entreprend les tâches suivantes :
 - A. Il négocie avec les organisations concernées par l'activité du comité d'organisation et rend compte à ce même comité de ces activités.
 - B. Il exécute les tâches définies par le comité de travail, le comité de jugement et le comité artistique sur la base du plan adopté par le comité directeur et rend compte à ce même comité de ces activités.
 - C. Il se charge de la comptabilité et des affaires générales. La comptabilité est entreprise en conformité avec les règles comptables stipulées dans un document séparé.
- 5) Le secrétariat peut déléguer des tâches pour faciliter son activité. Le secrétariat doit pour ce faire obtenir l'approbation du comité directeur.

5 Auditeur

1. Auditeur

- 1) L'auditeur entreprend les tâches suivantes :
 - A. Il supervise les activités du comité d'organisation.
 - B. Il supervise l'état des avoirs du comité d'organisation.
 - C. Il rend compte au directeur du comité directeur au sujet des points 1) et 2).
- 2) Le mandat de l'auditeur dure 4 ans. L'auditeur peut être reconduit dans ses fonctions.

Cependant, l'auditeur ne peut simultanément être membre du comité de travail.

6 Avoirs et comptabilité

1. Composition des avoirs

Les avoirs du comité d'organisation sont composés de la manière suivante :

- 1) Biens matériels et avoirs enregistrés dans l'inventaire des biens.
- 2) Dons (espèces et biens matériels)
- 3) Subventions
- 4) Revenu du concours
- 5) Revenu des biens

2. Gestion des avoirs

- 1) Les avoirs du comité d'organisation sont gérés par le directeur du comité d'organisation. La méthode de gestion à utiliser doit être stipulée par le directeur sur approbation du comité directeur.
- 2) Les dépenses du comité d'organisation doivent être payées à partir de ses avoirs.

3. Budget et règlement des comptes

- 1) Le concours international de piano de Takamatsu étant organisé tous les 4 ans, le planning d'activité ainsi que le budget du comité d'organisation sont fixés par le comité directeur à chaque fois que se déroule le concours. Cependant, le budget des revenus et dépenses doit être prévu pour chaque exercice en conformité avec la définition de l'article 17 ci-dessous.
- 2) Le comité directeur décide de la gestion des excédents et déficits pour chaque exercice.

4. Exercice

L'exercice du comité d'organisation commence le premier octobre de chaque année et s'achève le 30 septembre de l'année suivante. Cependant, la neuvième année a commencé le premier avril 2011 et s'est achevée le 30 septembre de la même année.

7 Modifications des objectifs de l'activité et dissolution

1. Modifications des objectifs de l'activité

Le comité d'organisation étant soutenu financièrement par un grand nombre d'organismes publics, d'entreprises et d'individus qui soutiennent ses objectifs, les parties concernées ainsi que le public doivent être informés de toute décision du comité directeur visant à modifier les objectifs de l'activité du comité d'organisation. Le public doit être informé par des méthodes appropriées.

2. Dissolution

- 1) Le comité d'organisation peut être dissous pour les raisons suivantes :
 - A. Le comité a atteint ses objectifs et conclu ses activités et il n'est plus nécessaire d'organiser un nouveau concours.

- B. Il n'est pas possible d'organiser un autre concours pour une autre raison.
 - C. Dans les deux cas précédents, le comité ne peut pas être dissous si les points essentiels du concours suivant ont été annoncés et les déclarations de collecte de fonds ont été faites.
- 2) La dissolution requiert une majorité des deux tiers du comité directeur.
 - 3) Le comité directeur décide de la manière de gérer les excédents et déficits nés de la dissolution du comité d'organisation.
 - 4) Si le comité directeur décide de dissoudre le comité d'organisation, les organisations concernées ainsi que le public doivent en être avertis. Le public doit être informé par des méthodes appropriées.

Clause supplémentaire

- 1) Les statuts entrent en vigueur le jour où le comité directeur les approuve.
- 2) Les membres du comité directeur à la date du premier juillet 2015 sont :

Le directeur : Katsuhiko Takesaki

Les membres : Hiroyuki Chujo

Masamichi Tsukuda

Momoki Tokiwa

Hiroshi Namba

Osamu Hirokado

Kiyohiro Matsuda

Shosaku Murayama

Promulgation et modification des statuts

15 décembre 2003	Promulgation des statuts
18 mars 2005	Amendement
1er décembre 2007	Amendement
1er août 2008	Amendement
10 décembre 2009	Amendement
14 décembre 2010	Amendement
15 août 2011	Amendement
25 décembre 2012	Amendement
26 septembre 2013	Amendement
24 septembre 2014	Amendement
9 octobre 2015	Amendement